

# **Parc Naturel Régional du Massif des Bauges**

## **Nouvelle Charte 2007 – 2019**

### **Spécifications particulières des carrières du territoire du Parc**

## SOMMAIRE

1.	Préambule	p 2
2.	Paramètres d'évaluation	p 3
3.	Stratégie	p 7
4.	Carte des enjeux	p 8
5.	Spécifications particulières	p 11
6.	Comité de suivi	p 14

## 1. Préambule

### Attendu que :

- Le PNR des Bauges est un espace naturel protégé qui fonde son projet de développement sur la préservation et valorisation de ses patrimoines,
- Le PNR des Bauges est situé sur le territoire de 2 départements en expansion, et dont les schémas départementaux des carrières sont arrêtés ou en voie de l'être,
- Le PNR des Bauges est établi sur un territoire disposant d'une réserve importante de matériaux de carrière,

Il est décidé d'inclure à la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2007-2019, un volet complet concernant l'exploitation des carrières et la gestion des matériaux sur le territoire classé, qui définit les spécifications particulières applicables aux carrières situées sur le territoire classé.

Ce volet s'inscrit comme une déclinaison des schémas départementaux des carrières de Savoie et de Haute-Savoie, auxquels il apporte un certain nombre de compléments générés par les caractéristiques propres au territoire. Il n'a absolument pas vocation de se substituer aux schémas départementaux des carrières. La prise en compte de ces spécifications particulières ne présume pas d'un avis positif du Parc, par contre l'omission non argumentée de l'un des points serait le gage d'un avis négatif.

**Elles serviront de « ligne de conduite » pour l'élaboration des avis du Syndicat Mixte du Parc** sur ce sujet ainsi que pour les communes approuvant la Charte. **Certaines de ces prescriptions orienteront les documents d'urbanisme des communes**, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme, **d'autres pourront venir alimenter les réflexions et travaux engagés par l'Etat, à l'occasion de la révision des Schéma départementaux** qui interviendrait pendant la durée de validité de la Charte.

Les paramètres qui ont servi à la réalisation de ce travail ont été pour une large part prélevés dans les documents constitutifs des schémas départementaux des carrières, et notamment celui de la Savoie qui est en cours d'élaboration.

## **2. Paramètres d'évaluation**

### **2.1. Carrières**

#### 2.1.1. Sur le territoire du Parc

- 5 sites sont exploités en 2005, 3 le seront en 2015 (hors carrières communales qui, devront se mettre en conformité avec la réglementation).
- 1 site est autorisé à recevoir des déblais de démolition, à les stocker (CET classe III) et à les transformer pour être recyclés.

#### 2.1.2. A la périphérie du Parc

17 sites sont exploités en 2005, seulement 7, voire 10 dans le meilleur des cas, le seront en 2015.

### **2.2. Granulats – Situation actuelle – Evolution**

#### **2.2.1. En provenance ou à destination du Parc**

Le Parc produit 450.000 t en 2005, et ne produira que 380.000 t en 2015.

En considérant que la consommation moyenne est de :

6,1 t/habitant en 2005,

6,9 t/habitant en 2015,

et en prenant en compte la volonté d'accueil du Parc pour les dix prochaines années :

62.000 habitants en 2005,

77.000 habitants en 2015,

il est estimé que le Parc consomme 370.000 t en 2005, et consommera 530.000 t en 2015.

Ces chiffres sont en convergence avec les 700 logements collectifs et individuels à construire chaque année, selon les statistiques officielles.

Le territoire passera donc dans les dix prochaines années d'une situation excédentaire à une situation déficitaire.

*NB :*

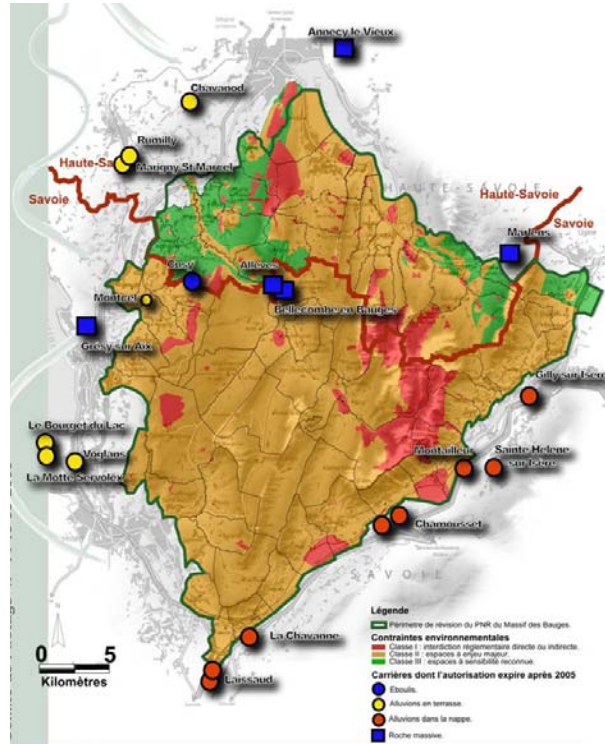
- *Les carrières du Parc ne produisent pas toutes les qualités de matériaux utilisés sur le territoire du Parc.*
- *87 % de la consommation en matériaux sont réalisés sur les PIEMONTS du Parc, 13 % seulement sont consommés par le CŒUR du Massif.*

#### **2.2.2. Savoie + Haute-Savoie**

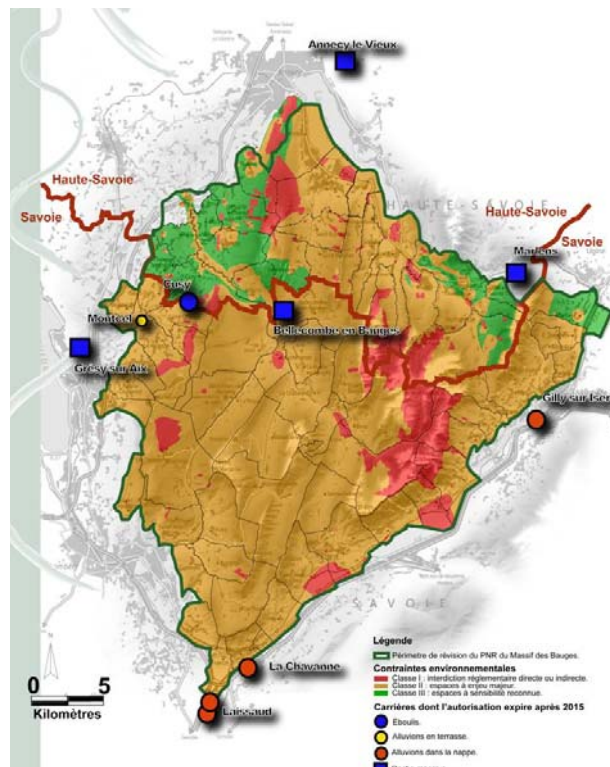
Les 2 départements produisent environ 8 millions t/an et consomment approximativement le tonnage produit.

Dans les 10 années à venir, la consommation est supposée augmenter de 5 à 10 %. Une grande partie des sites alluvionnaires va être fermée, et de nouvelles sources de granulats doivent être trouvées, notamment dans les massifs calcaires qui constituent la ressource de base de la région.

### Les carrières du Parc et de sa périphérie en 2005



### Les carrières du Parc et de sa périphérie en 2015



### 2.3. Ressources minérales

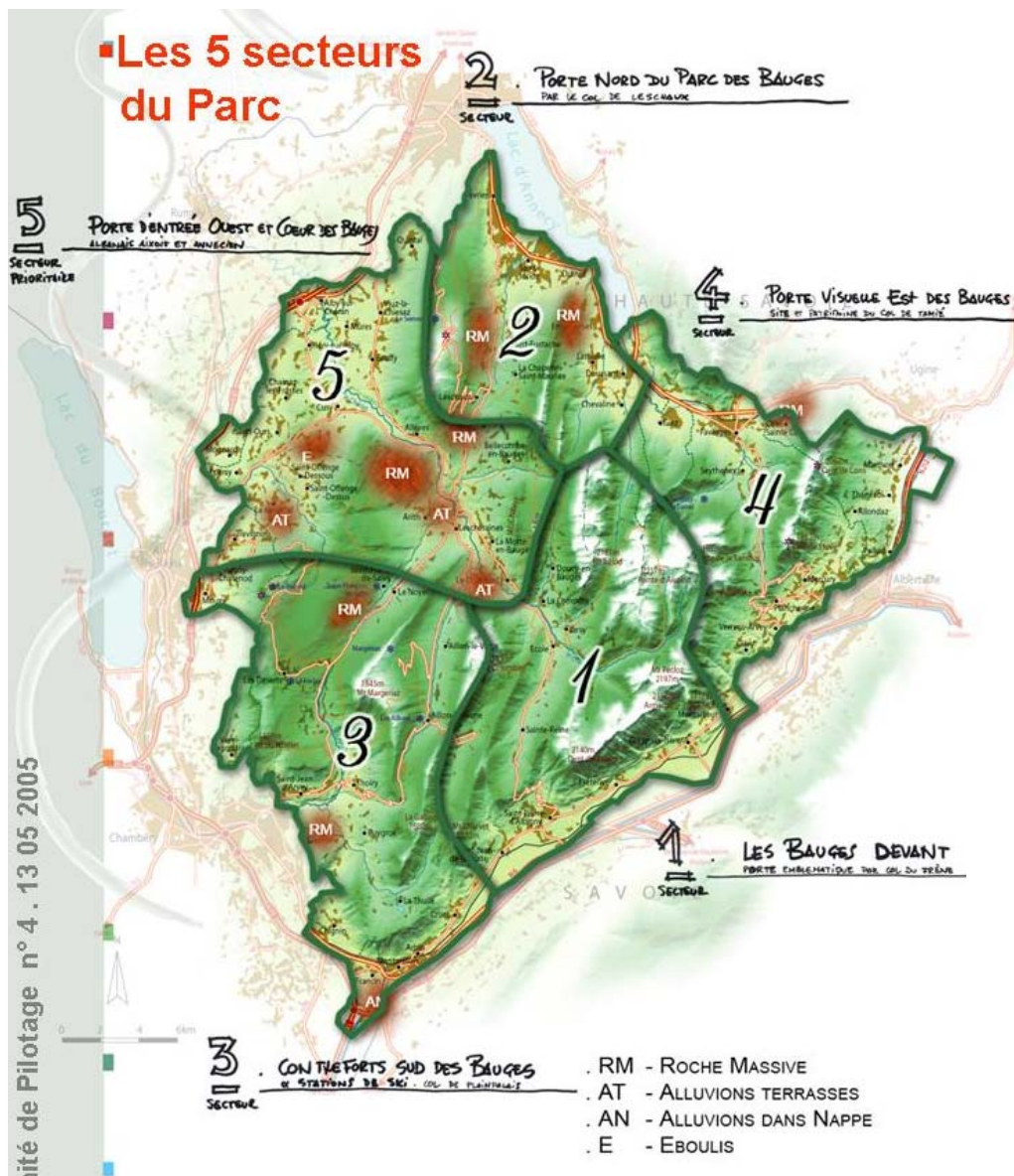
Afin de prendre en compte les spécificités des différents secteurs du Parc, une étude sectorielle a été conduite.

Cette étude permet en confrontant les ressources minérales du territoire aux enjeux paysagers et environnementaux ainsi qu'aux problématiques d'acheminement des matériaux, d'identifier les ressources réalistes, c'est à dire celles potentiellement exploitables.

Les ressources minérales réalistes se trouvent principalement dans le secteur 5 du Parc et, en petite quantité, à la limite Nord du secteur 4.

Les secteurs 2 et 3 peuvent offrir des ressources intéressantes à utiliser très localement.

Elles sont constituées principalement par de la roche massive et en faible quantité par des alluvions en terrasses.



## **2.4. Axes de circulation**

- La route du Pont de Banges, empruntant les CD 3 et CD 5 en direction de l'Albanais, ou le RD 911 en direction du bassin aixois, constitue le seul axe de circulation entrée / sortie du Cœur des Bauges permettant de supporter un trafic généré par les carrières, mais il induit des nuisances importantes lors de la traversé des villages. Les comptages réalisés en aval du pont de Banges font état de 100 passages moyens de camions par jour en 2004. Ces axes aboutissent sur la RN 201 en direction d'Annecy ou de Rumilly, ainsi que sur l'A41, aux échangeurs de Alby sur Chéran et de Grésy sur Aix.
- La RN 508 au Nord Est, la RN 6 et de la RN 90 au sud peuvent également constituer des axes de transport importants.

## **2.5. Centres d'Enfouissement Techniques Zones de stockage temporaires**

Le secteur ALLEVES, Pont de Banges doit être nettoyé et remis en état pour le mois de juin 2006 conformément à l'autorisation accordée pour l'exploitation ainsi qu'à la convention signée entre l'exploitant de la carrière et le propriétaire de la plate-forme de stockage.

La carrière de BELLECOMBE a été autorisée pour un CET de classe III, cela doit permettre de traiter le problème d'accueil d'inertes du Cœur des Bauges. Quelques sites existent sur les piedmonts. Ils sont en cours d'identification.

## **2.6. Carrières fermées à réhabiliter**

- Quelques carrières « communales » à identifier précisément doivent être traitées et mises en conformité.

## **2.7. Ressources financières**

Si les communes constituant le PNR du Massif des Bauges veulent créer un bloc politico-économique DURABLE, il est absolument nécessaire de créer, au niveau du Parc, un dispositif de type CAISSE DE COMPENSATION qui collectera les recettes résultant de l'exploitation des carrières reste à définir.

### 3. Stratégie

**Le territoire classé Parc naturel régional n'a pas vocation à accueillir des nouvelles carrières en raison de la présence des patrimoines riches et diversifiés qu'il abrite et qui sont reconnus au niveau national.**

Mais compte tenu :

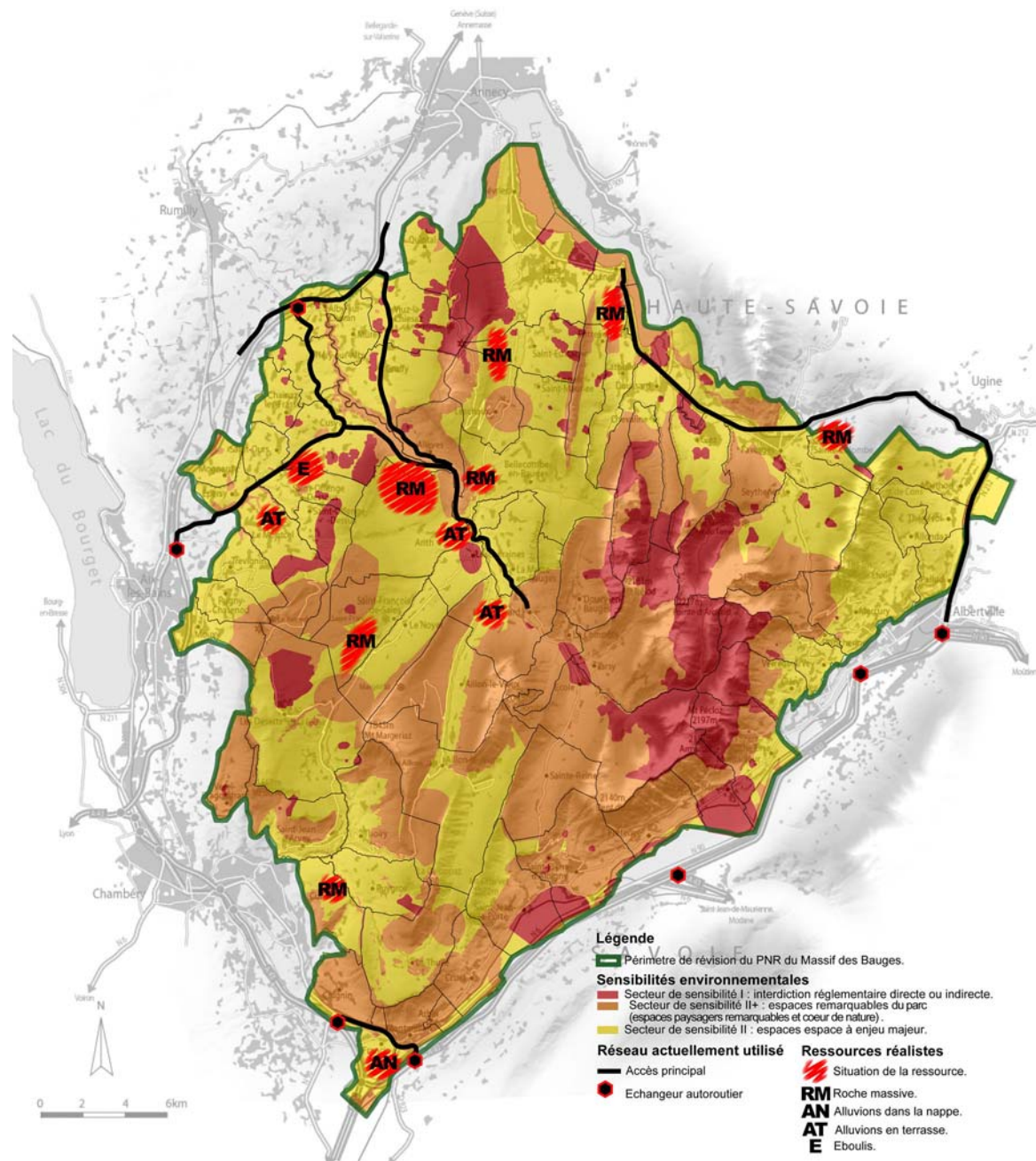
- de l'évolution prévisible de la production de matériaux dans la prochaine décennie sur le territoire et sa proche périphérie,
- des besoins propres du Territoire du Parc, liés à la mise en place de sa politique de développement durable,
- des besoins exprimés par les agglomérations portes par ailleurs engagées dans la mise en œuvre du projet de Parc et dans un esprit de solidarité avec celles-ci,

Les ouvertures ou extensions de carrières ne peuvent être envisagées qu'à condition :

- qu'elles soient justifiées par un déficit en matériaux sur le territoire du Parc,
- que toutes les solutions pour l'approvisionnement du marché local (bâtiments, routes, granulats pour béton, remblais, ...) par les carrières existantes aient été mises en œuvre, notamment en adaptant les modalités d'exploitation et de production,
- que les plateformes de recyclage de matériaux prennent une part active dans les schémas d'approvisionnement,
- que certains travaux importants le justifient pour éviter les transports routiers. Dans ces conditions ces "zones d'emprunts" feront l'objet des autorisations administratives réglementaires et devront prendre en compte les présentes spécifications,
- que les dispositifs de solidarité intercommunaux (voir inter-intercommunaux) soient convenus en accord avec les différents partenaires, et mis en application.

**Les ouvertures de nouvelles carrières ne pourront s'envisager que sur les secteurs de « ressource réaliste »** mentionnés sur la carte des enjeux du Parc et à condition de respecter les spécifications particulières, exposées au chapitre 1.5, qui bien évidemment s'appliquent également aux demandes de renouvellement et d'extension.

## 4. Carte des enjeux



#### 4.1. Notice explicative

Légende	Contenu	Spécifications	Schémas Départementaux des Carrières et leur révision
Secteur de sensibilité I	<p>Classe I des Schémas départementaux des carrières, c'est à dire tout zonage interdisant par une réglementation directe ou indirecte les implantations de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lit mineur et espaces de mobilité, plan d'eau traversés par le lit mineur, zone interdite de 50 mètres</li> <li>– Captages AEP exploités ou en attente d'exploitation : périmètres de protection immédiate et rapprochés</li> <li>– Forêts de protection</li> <li>– Arrêtés préfectoraux de protection de biotope</li> <li>– Réserves naturelles</li> <li>– Sites classés ou en projet (selon règlement)</li> <li>– Réserve nationales de chasse et de faune sauvage des Bauges</li> <li>– Réserves biologiques domaniales et forestières</li> <li>– ZPPAUP si le règlement interdit les excavations</li> <li>– AOC viticoles définies à la parcelle</li> </ul>	Interdiction réglementaire	Déjà positionnés en Classe I, ce secteur de sensibilité devrait rester une classe d'interdiction réglementaire lors de la révision des schémas départementaux des carrières.

Secteur de sensibilité II+	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Espaces paysagers remarquables du plan de Parc</li> <li>– Cœur de nature : sites à protection réglementaire (RNCFS, RN, APPB), ou contractuelle (Natura 2000)</li> <li>– Espaces naturels majeurs (ZNIEFF de type I)</li> </ul>	<p>Espace de forte sensibilité sur lesquels les carrières ne sont pas souhaitées compte tenu de leur intérêt paysager et naturaliste reconnu.</p> <p>Dans le cadre de l'application de la nouvelle Charte, les communes adhérentes au Parc s'engagent à mettre en place zonages interdisant toute exploitation de carrières sur ces secteurs.</p>	<p>Ce secteur concerne des espaces actuellement en classes II, III (voire sans contraintes : communes de Haute-Savoie actuellement hors Parc) des deux SDC.</p> <p>Lors de la révision des schémas départementaux des carrières, il sera étudié la possibilité d'intégrer ces espaces dans la classe I compte tenu de l'interdiction faite dans les PLU, et autres documents d'urbanisme.</p>
Secteur de sensibilité II	Ensemble du territoire du Parc	Exploitation possible dans les secteurs de ressources réalistes sous réserve de répondre aux spécifications générales et particulières du Parc.	<p>Ce secteur concerne des espaces actuellement en classes II, III (voire sans contraintes : communes de Haute-Savoie actuellement hors Parc) des deux SDC.</p> <p>Compte tenu des exigences fortes du territoire en matière de concertation, de suivi de l'exploitation, d'attention portée à la protection des ressources, des paysages, de l'environnement, il sera proposé lors de la révision des schémas départementaux des carrières que tout le territoire du Parc, hors les secteurs de sensibilité I et II+, figure en classe II.</p>

## 5. Spécifications particulières

Ces spécifications visent à assurer une cohérence entre la démarche de développement durable engagée sur le territoire du Parc et l'encadrement de l'activité des carrières. **Elaborées en concertation avec les représentants des industries de carrières, des professionnels du bâtiment et des travaux publics, des élus locaux, des représentants des associations de protections de la nature et de spéléologie, ces prescriptions fixent volontairement un niveau d'exigence élevé dans un esprit d'exemplarité voulu et accepté par les exploitants qui se sont par ailleurs déjà engagés dans de telles démarches.**

### 5.1. Spécifications applicables à toutes les carrières

*Ces spécifications sont classées par ordre de priorité décroissante.*

- **Respecter les dispositions définies par la carte des enjeux du PNR du Massif des Bauges.**
- **Ne générer aucun impact visuel majeur** pendant et après l'exploitation en faisant appel, éventuellement, à des techniques d'extraction spécifiques et de remise en état coordonnées.
- **Fournir une étude d'impact très détaillée** avec l'élaboration d'une étude paysagère et environnementale montrant visuellement l'évolution de la carrière tous les trois ans (photos montages, simulations plans / coupes / vues 3D), et indiquant les dispositions techniques nécessaires à une renaturation progressive et coordonnée entre les méthodes d'exploitation et de réaménagement. Les contraintes liées à l'eau, à la biodiversité, aux transports, aux nuisances visuelles ou sonores, à l'émission de poussières devront être traitées au même degré d'exigence. L'étude devra sortir du cadre du périmètre de l'exploitation et disposer d'une analyse des impacts autour de l'exploitation et en "aval" de la production (transport, bruit, poussière) notamment sur les communes concernées par le flux de matériau. L'étude d'impact devra ainsi développer une série d'indicateurs mesurables permettant d'évaluer l'effet de l'exploitation lors de son suivi régulier.
- **Ne pas affecter la qualité et la circulation des eaux**, de quelque manière que ce soit.
- Pour toute demande d'ouverture ou d'extension de carrière, **présenter une étude complète portant sur la logistique d'acheminement des matériaux** intégrant les exigences des communes traversées et la capacité des axes empruntés.
- **Respecter strictement les dispositions** arrêtées par la commission des carrières relatives à la mise en place et au fonctionnement **du comité de suivi des carrières** au sein duquel le Parc devra tenir une place pilote notamment pour tout ce qui concerne les campagnes de mesures à réaliser(voire 6).
- Contrôler et éliminer toutes les émissions de poussières générées par la production sur site et par les véhicules de transport sur les routes.

- En fonction de la qualité des matériaux extraits, prévoir dès l'élaboration du projet de se doter des moyens et matériels nécessaires à la production de matériaux destinés à tous les secteurs de la construction du marché local, au besoin en lavant les matériaux et en recyclant intégralement l'eau de lavage.
- Si les terrains d'exploitation le permettent, un examen du dossier sera réalisé en vue de la possible création sur le site de la carrière d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe III et d'une unité de recyclage des matériaux prenant en compte les recommandations des Schémas Départementaux des Carrières ; l'opportunité de la création du CET sera jugée en fonction des besoins locaux et en application du Plan départemental des Inertes. Un arrêté municipal réglementaire devra autoriser sa création.
- Ne pas accepter l'exploitation de carrières communales non autorisées et donc n'étant pas en conformité avec la réglementation.
- Pour un motif environnemental, impact visuel fort par exemple, rouvrir exceptionnellement une carrière fermée pour une courte durée dans l'unique but de lui conférer un impact visuel définitif conforme à la charte du Parc. L'autorisation accordée dans ces conditions ne sera délivrée qu'une seule et unique fois.
- Ne procéder à aucune opération de curage de rivière à des fins industrielles ; les seuls travaux de curage autorisés relèvent des autorités compétentes et ne sont réalisés que dans le seul et unique but d'entretenir le lit des rivières.
- L'exploitation, à ciel ouvert notamment, constituant une atteinte durable et irréversible au paysage et à l'environnement, retenir le principe de "compensation". A cet effet, il sera étudié sur le plan juridique et financier, les dispositifs à mettre en œuvre pour enrichir le patrimoine sur le site, ou à proximité de celui-ci. Le(s) dispositif(s) sera(ont) géré(s) par le Syndicat mixte du Parc en relation avec le comité de suivi de la carrière. Les ressources financières pourront venir par exemple d'un prélèvement sur le chiffre d'affaires de la carrière, des produits issus de la valorisation des matériaux provenant de terrassements en souterrain et/ou à l'air libre réalisés sur le territoire du Parc, et dans le cadre de grands travaux.

## **5.2. Spécifications particulières propres à chaque type de ressource**

et venant compléter le 5.1

### **5.2.1. Spécifications particulières applicables aux carrières de Roches Massives (RM)**

- Expertiser le réseau karstique avant et pendant l'exploitation
- Minimiser les surfaces d'exploitation en favorisant les exploitations en profondeur
- Faire appel à des techniques d'exploitation appropriées et notamment exploitations « en dent creuse » ou « en souterrain ».
- Ne pas affecter de quelque manière que ce soit les sites archéologiques, spéléologiques et géomorphologiques d'intérêt majeur.

### **5.2.2. Spécifications particulières applicables aux carrières en Terrasses Alluvionnaires (AT)**

- L'extraction d'alluvions en terrasses peut être autorisée, sous réserve de réduire au strict minimum les surfaces d'extraction, et de prévoir, dès l'origine, la destination des terrains au moment de leur restitution, terrains agricoles ou terrains pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement concerté.
- Durée maximum d'une autorisation : 15 ans.
- Quantité maximum autorisée : 100.000 t/an.

## **6 Comité de suivi**

Le caractère exceptionnel du Parc et sa vocation à être exemplaire justifient un encadrement très précis de cette activité, notamment sur l'aspect qualitatif des exploitations (prise en compte de l'environnement, du paysage, du cadre de vie, de l'association des riverains à la vie de la carrière...) et sur la remise en état des sites.

Chaque exploitation du territoire devra être dotée d'un comité de suivi présidé par le préfet de département, ou son représentant. Le Maire de la commune concernée et le président du Syndicat Mixte siègent à ses côtés

La composition de ce comité de suivi devra intégrer les exploitants de la carrière concernée, les services de l'Etat, les représentants des consommateurs de matériaux, les élus locaux (notamment ceux concernés par l'exploitation, le site et les flux), les associations de protections et de valorisation des patrimoines et les associations sportives et notamment la spéléologie, les associations de riverains.

Le rôle de ce comité sera de suivre régulièrement l'exploitation de la carrière et ses impacts sur la base d'indicateurs mesurables tels que suivi photographique, comptages routiers, mesures de bruit, mesures d'émission de poussières à proximité du site et des axes de transport, surveillance de la qualité des eaux, ...

Ces démarches de suivi d'exploitation de la carrière devront prendre en compte à chaque étape intermédiaire de l'étude d'impact fournie par l'exploitant qui constitue le document de référence.

Le comité de suivi devra être la plateforme de rencontre privilégiée entre les exploitants de la carrière et les habitants et visiteurs du territoire.

Un cahier des charges sera rédigé pour en définir avec précision son fonctionnement. Il se réunira au minimum 3 fois dans l'année.